Décision n° 2016-0424
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
pour un réseau indépendant du service fixe
en France métropolitaine

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-1079 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 octobre 2006 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour son réseau indépendant du service fixe pour les besoins de diverses Directions départementales de l'équipement ;

Vu la décision n° 06-1314 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 décembre 2006 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour les besoins de diverses Directions départementales de l'équipement pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2010-0117 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 janvier 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour un réseau indépendant du service fixe dans la région Ile de France ;

Vu la décision n° 2012-1010 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 septembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour un réseau indépendant du service fixe en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes en date du 9 mars 2016 du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), agissant en nom et pour le compte du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, reçues le 11 mars 2016 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes suivantes sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- ✓ la page 1/17 de l'annexe 2 à la décision n° 06-1079 en date du 24 octobre 2006,
- ✓ les pages 2, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe à la décision n° 06-1314 en date du 19 décembre 2006,
- ✓ l'annexe 1 à la décision n° 2010-0117 en date du 26 janvier 2010,
- ✓ les annexes 10 et 11 à la décision n° 2012-1010 en date du 4 septembre 2012.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est autorisé, dans les bandes 1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 2 à 18 à la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 18 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers